

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Canton de Vaud

Abréviation de la société / de l'organisation : VD

Adresse : Château cantonal, 1014 Lausanne

Personne de référence : Olivier Linder

Téléphone : 021.316.42.39

Courriel : olivier.linder2@vd.ch

Date : 05.12.2018

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **14 décembre 2018** aux adresses suivantes : abteilung-leistungen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications	4
Autres propositions	13
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	Erreur ! Signet non défini.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
nom/société	Commentaire / observation
Erreur ! Source du renvoi introuvable. VD	Acteurs essentiels dans la garantie et le cofinancement de la prise en charge, les cantons sont vivement intéressés à optimiser les systèmes de pilotage et de financement de la santé. L'évolution des coûts du système de santé préoccupe aussi le Canton de Vaud. Nous saluons l'orientation générale du programme visant à freiner la hausse des coûts et sommes prêts à contribuer à sa mise en œuvre. Nous demandons ainsi que le projet reconnaisse ce rôle des cantons et l'inscrive concrètement dans les différentes dispositions proposées.
Erreur ! Source du renvoi introuvable. VD	Le Canton de Vaud estime toutefois qu'il faut absolument garder une vue d'ensemble du système au cours du suivi et de la mise en œuvre des mesures visant à freiner les coûts. Les mesures proposées dans le 1 ^{er} volet prévoient de nouveaux rôles et tâches pour la Confédération, les cantons, les assureurs et les fournisseurs de prestations. On s'expose au risque de générer des interactions imprévues et involontaires avec des réglementations existantes ou avec d'autres projets de réforme, comme le projet relatif à l'admission de fournisseurs de prestations. Il est par conséquent indispensable d'évaluer scrupuleusement d'éventuelles retombées. Il faudra notamment surveiller les effets sur les autres financeurs et sur la prise en charge des patients.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Certaines mesures ne sont pas encore au point, ni guère efficaces par rapport aux objectifs visés.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications					
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
VD	42	3		<p>Le Canton de Vaud est d'accord avec le but de cette mesure, à savoir augmenter la transparence des prestations facturées et leurs coûts afin que les assurés prennent davantage conscience des coûts en jeu. Nous estimons cependant que la réglementation proposée est inadéquate pour atteindre ce but. Elle occasionnerait une surcharge importante pour les fournisseurs de prestations, sans utilité significative en contrepartie, étant donné que les contenus des factures sont difficiles à interpréter par les assurés.</p> <p>En lieu et place de l'envoi d'une copie de facture à l'assuré, nous proposons de prévoir un droit aux renseignements ; celui-ci accorde à l'assuré le droit d'obtenir sur demande des informations du fournisseur de prestations au sujet des prestations facturées et de leurs coûts.</p> <p>Les assureurs devraient en outre compléter la facturation des prestations en y mentionnant la part assumée par le canton.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Supprimer la proposition - Complément à l'article 42, al. 3 : « ... <i>Y figurera aussi la part assumée par le canton.</i> »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	43	5		<p>Le Canton de Vaud appuie fondamentalement l'objectif selon lequel le Conseil Fédéral doit pouvoir déterminer les forfaits ambulatoires également. Cela augmente la pression exercée sur les partenaires tarifaires d'élaborer de tels forfaits où ceux-ci sont utiles du point de vue médical et économique.</p> <p>Une structure uniforme des tarifs forfaitaires pour l'ensemble du pays n'est cependant opportune que si la prise en charge est standardisée dans toute la Suisse et liées à des prestations clairement définies. Cela n'est toutefois pas le cas dans nombre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remaniement de la disposition - Eventuellement : « <i>Les tarifs à la prestation <u>ainsi que les tarifs des forfaits par patient liés à des traitements ambulatoires standardisés et clairement définis</u> doivent se fonder sur une structure tarifaire uniforme, fixée par convention sur le plan suisse. <u>Des structures tarifaires cantonales</u></i> »

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

				de domaines (rééducation cardiaque, psychiatrie de jour et de nuit, traitements à la méthadone) où il existe différents types de structures de prise en charge. Pour ces domaines, des structures tarifaires cantonales doivent pouvoir rester applicables.	<u>continueront de régir les traitements ambulatoires plus complexes.</u> »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	47 a	1		<p>Le Canton de Vaud approuve la création d'une organisation tarifaire nationale. Elle peut constituer une issue raisonnable à l'impasse persistant depuis des années parmi les partenaires tarifaires en matière d'élaboration et de développement ainsi que d'adaptation et de gestion des structures tarifaires liées aux traitements ambulatoires. Il faut cependant prévoir une participation paritaire des cantons à cette organisation.</p> <p>Les compétences de l'organisation tarifaire doivent se limiter aux structures tarifaires valables dans toute la Suisse. Même si une organisation faîtière avec des subdivisions par domaine de fournisseurs de prestations ou une organisation séparée par structure tarifaire sont envisageables, l'organisation tarifaire devra, dans la phase de lancement pour le moins, assumer avant tout les structures tarifaires relatives aux prestations médicales.</p>	- « <u>Les fédérations des fournisseurs de prestations et celles des assureurs instituent, de concert avec les cantons, une organisation composée sur une base paritaire compétente pour l'élaboration, le développement, l'adaptation et la maintenance des structures tarifaires pour les tarifs à la prestation, l'accent étant placé sur les prestations médicales, ainsi que pour les forfaits ambulatoires dans la mesure où les partenaires tarifaires le souhaitent.</u> »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	47 a	3			- « Le Conseil fédéral l'institue pour les parties selon l'alinéa 1. »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	47 a	4		La question du financement de l'organisation n'est pas réglée	<p>- « Les structures tarifaires élaborées par l'organisation et leurs adaptations sont soumises par l'organisation au Conseil fédéral pour approbation. »</p> <p>- Un alinéa relatif au financement de l'institution doit être prévu</p>
VD	47 b	2		Le Canton de Vaud est d'accord avec l'obligation de	- « Les fournisseurs de prestations, les

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

				<p>communiquer des données au Conseil fédéral. Mais l'obligation de communiquer des données aux cantons doit elle aussi obtenir une base légale nette et explicite dans la LAMal, à plus forte raison si la réglementation vise à éviter les doublons et les redondances.</p> <p>Si la communication des données doit être réglée pour les tarifs selon l'article 46, al 4, LAMal également, il faudrait y procéder à l'article 46 en élargissant en même temps le champ d'application aux procédures cantonales d'approbation ou de fixation. Nous estimons que la disposition proposée concernant la délimitation entre la structure tarifaire et les tarifs n'est pas encore mûre.</p>	<p><i>assureurs et leurs fédérations respectives ainsi que l'organisation visées à l'article 47 a sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral et aux cantons les données nécessaires à la fixation, à l'adaptation et à l'approbation <u>des structures tarifaires.</u> [...] »</i></p>
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD</p>	47 b	3		<p>Le Canton de Vaud propose d'introduire des sanctions analogues pour le secteur stationnaire ou bien d'examiner l'introduction générale d'un article de sanction dans la LAMal.</p>	<p>- <i>« Le Conseil fédéral et les cantons peuvent prononcer des sanctions à l'encontre des fédérations de fournisseurs de prestations et de celles des assureurs ainsi qu'à l'encontre de l'organisation visée à l'article 47 a lorsque celles-ci ne respectent pas l'obligation de communiquer les données, prévue à l'al. 2. [...] »</i></p>
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD</p>	49	2			<p>- <i>« Les hôpitaux doivent à cet effet livrer à l'organisation au sens de l'art.47a les données nécessaires sur les coûts et les prestations. Le Conseil fédéral et les cantons peuvent prendre des sanctions contre les fournisseurs de prestations qui violent cette obligation... »</i></p> <p>- Éventuellement, créer un article nouveau relatif aux sanctions : <i>« Le Conseil fédéral et les cantons peuvent ordonner des</i></p>

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

					<i>sanctions si les obligations ou les conditions de cette loi ne sont pas respectées. »</i>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	47 c			<p>Le Canton de Vaud reconnaît que par cette nouvelle disposition on propose un instrument potentiellement efficace en vue de maîtriser les coûts, susceptible de renforcer la responsabilité en matière de coûts des fournisseurs de prestations dans un marché axé sur l'offre.</p> <p>La responsabilité de la prise en charge et les compétences de pilotage demeurent cependant du ressort des cantons, ce dont la réglementation proposée ne tient pas suffisamment compte. Elle englobe en effet un pilotage des prestations par les partenaires tarifaires également, ce qui peut entamer des compétences cantonales existantes (planification hospitalière, mandat de prestations, admission des fournisseurs de prestations) selon l'interprétation qu'on lui donne (seulement volume ou aussi contenu des prestations). Elle risque en outre de conduire à un nombre très élevé de différents accords contractuels, ce qui complique le pilotage et remet en cause le principe même de sa réalisation. La manière dont elle se positionne par rapport à d'autres projets de révision en cours de la LAMal, en particulier à l'égard du projet sur le pilotage de l'admission, n'est pas claire non plus.</p> <p>Le Canton de Vaud est d'avis qu'il faut retravailler la disposition en tenant compte des paramètres ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité cantonale en matière de planification de la prise en charge demeure intacte. - Le pilotage étatique a la primauté par rapport au pilotage contractuel convenu entre les partenaires tarifaires - Il faut également prévoir un mécanisme de pilotage en 	<ul style="list-style-type: none"> - Remaniement complet de la disposition dans le sens demandé dans la colonne précédente, en s'inspirant de la teneur de l'initiative parlementaire 17.402

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

				cas d'offre insuffisante. - Toute interférence avec d'autres projets de révision en cours de la LAMal est supprimée	
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.VD	47 c	3		En fonction des éléments ci-dessus. Les dispositions prévues dans les contrats nationaux devraient s'appliquer par analogie aux contrats tarifaires cantonaux. Dans ce cas, l'application devra relever des gouvernements cantonaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Par exemple : « Les mesures selon l'alinéa 1 peuvent être intégrées aux contrats tarifaires cantonaux en vigueur ou faire l'objet de contrats cantonaux à part ; ceux-ci seront soumis au gouvernement cantonal pour approbation. » - « ... Ces mesures doivent être harmonisées avec une planification et un pilotage par les autorités compétentes et avec les bases même de cette planification, en particulier avec la planification hospitalière ou celle des établissements médico-sociaux selon l'art. 39 de la LAMal, et elles tiendront compte de manière adéquate de tout risque d'offre insuffisante ou excédentaire. »
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.VD	47 c	4			<ul style="list-style-type: none"> - « Elles doivent prévoir des <u>mesures</u> correctives en cas d'augmentation [...] »
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.	47 c	6			<ul style="list-style-type: none"> - « Les partenaires tarifaires soumettent pour approbation les mesures convenues à l'autorité cantonale ou nationale responsable de la planification et du pilotage dans le domaine visé. A

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

					<p><i>défaut d'une compétence établie, l'approbation relève de la Confédération. Si les fournisseurs de prestations, les assureurs ou leurs fédérations respectives ne peuvent s'entendre sur les mesures visant à piloter les coûts, <u>l'autorité responsable de la planification et du pilotage ou, à défaut d'une telle compétence établie, la Confédération les fixe. Les fournisseurs de prestations et les assureurs communiquent gratuitement à l'autorité compétente, sur demande, les données nécessaires à cette fin.</u> »</i></p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	47 c	7		La teneur de cet alinéa paraît évidente et celui-ci pourrait donc être supprimé.	A supprimer
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	52	2		(Ces remarques sont également valables pour l'autre modèle). L'information de l'assuré doit être systématique lorsqu'il se voit prescrire ou remettre un médicament dont il devra assumer une partie des coûts.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	53	1 bis		Le Canton de Vaud rejette catégoriquement le droit de recours des organisations d'assureurs contre les décisions des gouvernements cantonaux selon l'art. 39 LAMal. La disposition ne contribuerait pas à maîtriser les coûts mais péjorerait la sécurité juridique de la validité des mandats de prestations/listes hospitalières. Il est à craindre que bien au-delà de quelques mandats de prestations ou de fournisseurs de	Renoncer à une nouvelle réglementation

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

				<p>prestations, on finirait par contester des listes/planifications hospitalières tout entières. L'effet suspensif qu'exerceraient de tels recours sur les décisions relatives à la planification hospitalière saperait celle-ci et en menacerait l'efficacité. Les assureurs deviendraient ainsi des planificateurs hospitaliers sans pour autant avoir à assumer – comme le doivent les cantons – la responsabilité constitutionnelle de la prise en charge.</p> <p>Aussi longtemps que l'assurance de base et l'assurance complémentaire ne sont pas séparées, les assureurs se trouvent en outre face à un conflit d'intérêts à l'égard de certains fournisseurs de prestations avec lesquels ils ont conclu des contrats avantageux pour eux dans le domaine de l'assurance complémentaire. Par conséquent, on ne peut pas exclure que dans ces cas de figure, des recours soumis par des assureurs ne contreviennent à l'objectif d'une planification hospitalière conforme aux besoins, et partant, à la maîtrise des coûts.</p>	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	Ch 4a			Compléter le titre	« Projets pilotes visant à maîtriser les coûts et à promouvoir les soins intégrés et la prévention »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.VD	59 b	1		<p>Le Canton de Vaud approuve fondamentalement la création d'un article expérimental. Nous estimons néanmoins que le présent projet de l'art 59 b est trop restrictif en son contenu et qu'il limite la marge de manœuvre actuelle de la LAMal. Celle-ci offre aujourd'hui un périmètre d'action inexploité, par exemple pour de nouveaux modèles de rémunération, d'assurance ou de soins, que les acteurs (en particulier les fournisseurs de prestations et les assureurs) n'utilisent toutefois pas. De même, au niveau cantonal, il est aujourd'hui possible d'adopter d'autres modèles de financement et de soins si ceux-ci se basent sur des lois cantonales en vigueur. En tenant compte du système dans son ensemble, le Canton de Vaud considère en outre qu'il faut élargir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « Dans le but d'expérimenter de nouveaux modèles, le DFI peut autoriser des projets pilotes nationaux <u>et les gouvernements cantonaux peuvent autoriser des projets pilotes régionaux/cantonaux</u> ; ceci, notamment dans les domaines suivant... » - « g. financement de nouvelles prestations visant à augmenter la qualité et l'efficience des soins »

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

				<p>le champ d'application de l'article en y ajoutant explicitement la promotion des soins intégrés et de la prévention. Dans le cadre d'un projet pilote, il faut également prévoir le financement de nouvelles prestations si cela permet d'aboutir à une prise en charge plus efficace.</p> <p>Le Canton de Vaud estime que seule l'autorisation de projets pilotes ayant un champ d'application national peut relever du DFI, tandis que les cantons doivent pouvoir autoriser les projets cantonaux et régionaux.</p> <p>Il est probable que l'exécution de certains projets pilotes demandera un financement spécial qui devrait être réglé de façon opportune dans l'article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « <i>h. prévention.</i> » - « <i>i. mise en place d'un nouveau modèle d'assurance, tel qu'une caisse maladie cantonale.</i> »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	59b	2		<p>Il faut stipuler que les projets doivent être réversibles. Si un projet se révèle inefficace, il faut pouvoir revenir à l'ancienne réglementation sans préjudice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « <i>.... Leur durée et leur application territoriale <u>et ils sont réversibles.</u></i> »
....VD	59b	3		<p>Conformément à leurs responsabilités constitutionnelles, les cantons devraient se voir reconnaître expressément la possibilité de mener sur leur territoire des projets-pilotes, fondés sur des bases légales expresses, sans avoir à les soumettre à l'autorisation du DFI. Dans ces situations, la compétence de fixer les dérogations à la loi devrait revenir aux gouvernements cantonaux concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « <i>Le DFI fixe par voie d'ordonnance les dérogations à la loi et les droits et obligations des participants au projet pilote. Dans les cas de projets pilotes régionaux/cantonaux, cette compétence est dévolue aux gouvernements cantonaux concernés.</i> »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	59b	4		<p>D'une manière générale, il ne faut pas que les compétences constitutionnelles des cantons soient remises en cause. La disposition selon laquelle les cantons peuvent être obligés à participer à un projet pilote limite le principe de la compétence cantonale dans le système de santé et viole le principe de subsidiarité. C'est pourquoi il faut supprimer ladite disposition</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « <i>Les assureurs, les fournisseurs de prestations ou leurs fédérations respectives peuvent être tenus de participer à un projet pilote si une participation volontaire ne permet pas d'évaluer de manière adéquate les effets d'une généralisation ultérieure du projet</i> »

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

					<i>pilote. »</i>
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.VD	59b	6			<p>- « <i>Au terme du projet pilote, le Conseil fédéral, respectivement le gouvernement cantonal peut prévoir que les dispositions visées à l'al. 3 restent applicables <u>pendant 3 ans au maximum</u> si l'évaluation a montré que le modèle permet de maîtriser efficacement les coûts, <u>respectivement de promouvoir les soins intégrés ou la prévention</u>, et dès lors qu'un projet législatif va être lancé.</i></p> <p>... »</p>

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Autres propositions			
Nom/société	Art.	Commentaire / observation	Proposition de texte
Abréviation de la société / de l'organisation : VD	49 al. 2	Afin d'aboutir à une analogie dans le secteur stationnaire, nous proposons d'adapter en conséquence l'article 49, al. 2 LAMal. Cela permettra de résoudre le problème de l'intégration de Curafutura au sein de SwissDRG S.A. et de charger l'organisation tarifaire nationale de la soumission de la demande d'approbation à l'intention du Conseil fédéral. En effet, si tous les partenaires sont représentés au sein de l'organisation, celle-ci pourra aussi soumettre elle-même une telle demande au Conseil fédéral	- « Les structures élaborées par l'organisation et leurs adaptations sont soumises par l'organisation au Conseil fédéral pour approbation. »